

GE_GERICHTE A/1817/2016 vom 29. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1817_2016

FR: GE_GERICHTE A/1817/2016 du 29 août 2016

IT: GE_GERICHTE A/1817/2016 del 29 agosto 2016

Erwägungen

E. 9

ème Chambre En la cause A_____ SA, sise aux ACACIAS, représentée par B_____ SA
recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service
juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée EN FAIT 1. Par décision du 28 mai
2016, la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse ou l'intimée) a fixé
le montant de la taxe de formation professionnelle 2016 dû par la société A_____ SA
(ci-après la société ou la recourante) à CHF 29.-. Ce montant était basé sur l'effectif d'un
salarié occupé en décembre 2014. **!**[endif]>!**!**[if> 2. Par courrier du 1 er juin 2016, la
société a interjeté recours auprès de la chambre de céans expliquant qu'elle avait cessé son
activité et n'employait plus de personnel depuis le 30 juin 2015, ni disposait plus d'aucun
actif, ni compte bancaire et ne pouvait par conséquent s'acquitter du montant réclamé.
![endif]>!**!**[if> 3. Dans sa réponse du 14 juin 2016, la caisse a rappelé le but de la loi et
les principes à la base du calcul de la taxe de formation professionnelle, précisant que
c'était l'effectif engagé en décembre 2014 qui est déterminant pour le calcul de la cotisation
2016. Après nouvel examen de l'attestation de salaires pour la période 2014, elle confirme
devoir prendre en considération un salarié afin de fixer la cotisation due par la recourante.
La caisse conclut au rejet du recours. **!**[endif]>!**!**[if> 4. Par courrier du 15 juin 2016, la
chambre de céans a octroyé un délai au 7 juillet 2016 à la recourante, pour lui faire part de
ses remarques et joindre toutes pièces utiles. **!**[endif]>!**!**[if> 5. Par courrier du 7 juillet
2016, la recourante a indiqué avoir cessé son activité, ne plus employer de personnel depuis
le 30 juin 2015, ni disposer d'aucun actif, ni compte bancaire et ne pouvait par conséquent
s'acquitter du montant réclamé. Elle a en outre précisé que le salaire de l'unique employé
de la société était minime (CHF 20'880.-), ce qui ne correspondait absolument pas à un
équivalent plein temps. **!**[endif]>!**!**[if> 6. Ce courrier a été transmis à l'intimée et la
cause a été gardée à juger. **!**[endif]>!**!**[if> EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 3
let. c) de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, entrée en vigueur le 1 er
janvier 2011, (LOJ ; RS E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice
connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la
formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP ; RS C 2 05). **!**[endif]>!**!**[if> Sa compétence
pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le recours, interjeté dans les forme et
délai prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure
administrative, du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10). **!**[endif]>!**!**[if> 3. Le litige
porte sur le montant de la cotisation de formation professionnelle pour l'année 2016.
![endif]>!**!**[if> 4. À teneur de l'art. 60 al. 1 LFP, sous le nom de « Fondation en faveur
de la formation professionnelle et continue » (ci-après : la fondation), il est créé une
fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la
formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses.
Dotée de la personnalité juridique, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'État.

!endif]>![if> Selon l'art. 61 al. 1 LFP, les ressources de la fondation sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'État. Les employeurs sont tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et de payer des contributions, conformément aux art. 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1 er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10), sont astreints à la cotisation (art. 62 LFP). Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'État, en francs, par salarié. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'État sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales (art. 64 al. 1 LFP). La cotisation annuelle 2016 a été fixée par le Conseil d'État dans sa séance du 25 novembre 2015 à CHF 29.- par salarié. 5. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante est affiliée à une caisse d'allocations familiales et tenue de payer des contributions, de sorte qu'elle est astreinte à la cotisation de la LFP. !endif]>![if> Le montant de la cotisation 2016 ayant été fixée par le Conseil d'État en novembre 2015, c'est par conséquent l'effectif des salariés de la recourante en décembre 2014 qui est déterminant, s'agissant du nombre de salariés à prendre en compte. La chambre de céans ne peut que se référer aux pièces du dossier et à la réponse circonstanciée de l'intimée et constater que la recourante comptait bien un salarié en décembre 2014, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. C'est dès lors à juste titre que l'intimée lui a réclamé le paiement de CHF 29.- à titre de cotisation LFP pour l'année 2016. 6. Entièrement mal fondé, le recours est rejeté. !endif]>![if> 7. La procédure est gratuite (art. 61 let g LPG). !endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.